



AVENANT N°93 À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA POISSONNERIE DE DÉTAIL, DEMI-GROS ET GROS DU 12 AVRIL 1988 (N°3243 – IDCC 1504)

Accord paritaire sur la formation hygiène obligatoire de branche

► Préambule :

Les avenants n°56 et n°68 à la convention collective instituent une formation hygiène obligatoire dans la branche pour « l'ensemble des personnels de toutes les entreprises relevant de son champ conventionnel et ayant contact avec les produits aquatiques ». En outre, ces textes prévoient que cette formation doit être renouvelée tous les 3 ans.

Or, à la lecture des dispositions conventionnelles, il semble que les personnes titulaires d'un des diplômes de la profession – qui pourtant acquièrent des compétences approfondies en matière d'hygiène – aient néanmoins l'obligation de suivre une formation hygiène si l'on s'en tient à l'énoncé des textes.

Sont concernés, les diplômés des formations spécifiques de la poissonnerie : Baccalauréat professionnel « Poissonnier-Écailler-Traiteur », CAP « Poissonnier-Écailler » et désormais les CQP « préparateur-vendeur en produits de la mer » et « Responsable-adjoint d'un point de vente », vis-à-vis de la formation « hygiène » obligatoire prévue par la branche.

Afin de lever cette incertitude, la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation décide par le présent avenant à la convention collective nationale, que les personnes diplômées d'un des trois titres présentés ci-dessus (Baccalauréat professionnel « Poissonnier-Écailler-Traiteur », CAP « Poissonnier-Écailler » et CQP préparateur-vendeur en produits de la mer et Responsable-adjoint d'un point de vente) soient dispensées de la formation hygiène obligatoire de branche pendant une durée de 3 années à compter de la date telle qu'elle figure sur leur diplôme. L'avenant prévoit en outre, qu'en cas de contrôle le titulaire puisse présenter à l'administration le titre dont il est détenteur.

► Article 1^{er} : Objet

Le présent accord prévoit la dispense de formation hygiène obligatoire, pendant une durée de 3 années suivant la date d'obtention de leur examen inscrite sur leur diplôme ou titre, les diplômés des formations :

- Baccalauréat professionnel « Poissonnier-Écailler-Traiteur »,
- CAP « Poissonnier-Écailler »,
- Certificat de qualification professionnelle « CQP » préparateur-vendeur en produits de la mer et Responsable-adjoint d'un point de vente

(Handwritten signatures and initials)
MS
FG





► **Article 2 : Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale de la poissonnerie.

► **Article 3 : Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

► **Article 4 : Entreprises de moins de 50 salariés**

La situation des TPE/PME a été examinée dans le cadre de cet avenant. S'agissant d'un accord impactant de manière identique l'ensemble des entreprises de la branche, quel que soit leur nombre de salariés, il n'a pas été jugé utile et opportun de définir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

► **Article 5 : Révision**

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

► **Article 6 : Date d'application**

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à la date de sa signature.

► **Article 7 : Dépôt et publicité**

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à RUNGIS, le 21 novembre 2018

Pour le collège employeur

**Confédération nationale des Poissonniers-
Écaillers de France**

1 rue de Concarneau – 94569 RUNGIS

Union Nationale de la Poissonnerie Française

7, rue Pierre et Marie Curie, 22400 LAMBALLE



Pour le collège salarié

FGTA -FO - Fédération générale des travailleurs
de l'agriculture, de l'alimentation et des
secteurs connexes

7 passage Tenaille 75014 PARIS

Sonia P. 2009

CFTC-CSFV - Fédération Commerce, Services,
Force de vente

34 quai de la Loire 75019 PARIS

J. Chironi

FNAF-CGT - Fédération Nationale agro-
alimentaire et Forestière CGT

263 rue de Paris -case 428-93514 MONTREUIL Cedex

CFDT-Services - Confédération française
démocratique du travail

Tour ESSOR - 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex

Steve MARS

Fédération UNSA Commerces et services -
Union nationale des syndicats autonomes

21 rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET cedex

P.O. Madame FATHALIBAKI
SG de la FCS UN 84
↳ Pierre OBERDORFF

CFE-CGC AGRO - Confédération française de
l'encadrement - Confédération générale des
cadres

26 rue de Naples - 75008 PARIS

F. GUERRIER

